

## Projet de décret portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints

### Rapport de présentation

Conformément aux accords du 21 février 2008 signés par l'État avec quatre organisations syndicales (UNSA, CFDT, CGC, CFTC) ainsi qu'avec la Fédération Hospitalière de France, la réforme de la grille indiciaire de la catégorie B a été matérialisée par la publication du décret n°2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n°2008-836 du 2 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics. Cette nouvelle grille n'a vocation à s'appliquer qu'aux corps de fonctionnaires qui intègrent le « nouvel espace statutaire » (NES) régi par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Au sein du MEDDE/METL, les corps des TSDD et SACDD ont intégré le NES le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le présent projet de décret, dont les dispositions sont décrites ci-dessous, vise à appliquer l'esprit des mesures du NES au corps des officiers de port adjoints (OPA) en remplaçant l'actuel décret statutaire du corps, qu'il abroge. Cette transposition prend toutefois en compte les fortes spécificités du corps (corps de seconde carrière, exigence de trois ans de navigation et situation de détachement dans les grands ports maritimes pour la moitié de l'effectif).

Les principales dispositions statutaires qui seront applicables au corps sont reprises dans le présent projet de décret.

**L'article 1er** précise que le corps des officiers de port adjoints appartient à la catégorie B.

**L'article 2** énumère les deux grades qui composent le corps.

**L'article 3** précise les missions dévolues aux membres de ce corps.

**L'article 4** a trait à l'étendue du champ de leurs compétences

**L'article 5** fixe les conditions de recrutement dans le 1<sup>er</sup> grade. Outre les conditions de diplômes et des brevets (niveau III), les candidats doivent également justifier de 3 ans de navigation.

**L'article 6** précise les modalités du recrutement par concours et la composition du jury du concours.

**L'article 7** a trait aux conditions de titularisation et de nomination des stagiaires. Il précise, de plus, que ces derniers peuvent être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

**L'articles 8** précise les conditions de classement au 1<sup>er</sup> grade.

**L'article 9** organise la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps.

**L'article 10** fixe la condition dans laquelle les promotions au 2<sup>ème</sup> grade peuvent intervenir : par la voie du choix par inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP.

**L'article 11** détermine les conditions de reclassement en cas de promotion dans le 2<sup>ème</sup> grade.

**Les articles 12 et 13** précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les militaires peuvent être détachés et intégrés dans le corps des OPA. Ils doivent notamment justifier de la durée navigation et des titres, brevets ou qualification équivalente mentionnés ci-dessus.

**Les articles 14, 15 et 16** ont trait aux dispositions transitoires de reclassement des agents appartenant à l'ancien corps et des stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de ce statut.

**L'article 17** prolonge le mandat de la commission administrative paritaire jusqu'à son renouvellement.

**L'article 18** permet de réaliser des promotions au choix dès l'entrée en vigueur du nouveau statut.

**L'article 19**, dans l'ensemble des textes en vigueur, remplace l'ancienne référence au statut des OPA par la nouvelle et, en ce qui concerne les grades, il substitue aux anciennes appellations les nouvelles.

**L'article 20** abroge le décret n°70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints ainsi que le décret n°86-931 du 30 juillet 1986 relatif à l'utilisation des listes complémentaires pour le recrutement par voie de concours des officiers de port et des officiers de port adjoints, qui est obsolète depuis l'entrée en vigueur du décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat.

**L'article 21** dispose que le décret entre en vigueur le premier jour suivant sa publication.

**L'article 22** exécute les dispositions.

Ce projet de nouveau statut des officiers de port adjoints comporte un décret lié créant un statut d'emploi de cadre de capitainerie.

Enfin, le projet nécessite également un décret modificatif du décret n°2012-1058 du 17 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.